



FONDS INTERNATIONAL  
D'INDEMNISATION DE  
1971 POUR LES DOMMAGES  
DUS À LA POLLUTION PAR  
LES HYDROCARBURES

COMITÉ EXÉCUTIF  
61ème session  
Point 4 de l'ordre du jour

71FUND/EXC.61/7/1  
20 avril 1999

Original: ANGLAIS

## SINISTRES METTANT EN CAUSE LE FONDS DE 1971

### SEA EMPRESS

Note de la délégation du Royaume-Uni

**Résumé:** Il est proposé dans le présent document que le Fonds réexamine sa politique relative au paiement d'indemnités pour des mesures de sécurité prises dans le cadre d'événements de pollution.

**Mesures à prendre:** Paragraphe 3.3

### 1 Rappel des faits

1.1 À sa dernière session, le Comité exécutif avait décidé de différer l'examen d'une demande présentée par les sapeurs-pompiers du comté au titre de leur participation aux opérations rendues nécessaires par l'échouement du *Sea Empress*.

1.2 Les sapeurs-pompiers en question avaient présenté une demande au titre des dépenses engagées pour assurer un service de lutte contre l'incendie pendant la durée de ces opérations. À l'issue de son analyse, l'Administrateur a conclu (71FUND/EXC.60/8) qu'à l'exception de l'éclairage fourni aux équipes de nettoyage des plages, les activités des sapeurs-pompiers visaient essentiellement des opérations dont l'objectif premier était le sauvetage du *Sea Empress* et de sa cargaison.

1.3 Pour une question de principe, la délégation du Royaume-Uni a déclaré qu'elle estimait que la présence des services de secours était parfois nécessaire pour garantir que ni l'opération d'assistance, ni les mesures de lutte contre la pollution ne durent plus longtemps que cela était raisonnable dans la pratique, notamment pour des raisons de santé et de sécurité.

## 2 Énoncé du problème

2.1 Le présent document ne concerne pas les demandes spécifiques nées du sinistre du *Sea Empress*. Il porte sur la question de principe soulevée par la demande des sapeurs-pompiers. Selon la délégation du Royaume-Uni, il serait utile que le Fonds précise sa politique à l'égard de ce type de demande.

2.2 Les mesures prises en cas d'accident de navire-citerne ont généralement un objectif double: l'assistance et la lutte contre la pollution. Ces deux objectifs nécessitent la présence d'un service de lutte contre l'incendie. Les sapeurs-pompiers apportent un élément de sécurité qui est essentiel à toute opération mettant en danger des personnes ou des biens. La présence de sapeurs-pompiers spécialisés peut en effet être imposée par la législation nationale sur l'hygiène et la sécurité. Les plans d'urgence nationaux en matière de lutte contre les déversements d'hydrocarbures peuvent eux-aussi nécessiter la présence de tels services.

2.3 L'objectif premier d'un service spécialisé de lutte contre l'incendie et d'intervention en cas de déversement de substances dangereuses (y compris des hydrocarbures) n'est pas nécessairement d'effectuer des opérations d'assistance. Il doit parfois intervenir immédiatement, soit physiquement, soit en donnant des avis, en cas d'incendie, d'explosion ou de déversement de substances polluantes. En outre, dans la plupart des pays, les services de sapeurs-pompiers sont assurés par l'autorité locale ou le gouvernement. Dans la plupart des cas, les activités des sauveteurs ne sont pas rémunérées.

2.4 Aux termes de la Convention de 1989 sur l'assistance, une opération d'assistance désigne tout acte ou activité entrepris pour assister un navire en danger. Ce ne sont donc pas les sapeurs-pompiers qui exécutent en général les opérations d'assistance. Leur priorité est de protéger et de sauver les vies humaines plutôt que les biens.

2.5 Dans certains cas exceptionnels, les sapeurs-pompiers pourraient être en mesure de recevoir une part du paiement alloué aux sauveteurs de biens. Toutefois, cela est possible uniquement lorsqu'ils contribuent aux services rendus et à sauver des vies. Dans ce cas, une demande additionnelle présentée à l'encontre du Fonds peut tout à fait être jugée irrecevable.

2.6 En conséquence, lorsque la présence des sapeurs-pompiers est uniquement une mesure de précaution du fait qu'il existe un risque de pollution, d'incendie ou d'explosion, ils ne sont pas en droit de recevoir une récompense pour assistance ou une part de la récompense éventuelle accordée aux sauveteurs.

2.7 Une fois qu'il a été déterminé qu'un service de lutte contre l'incendie ne tire aucun bénéfice d'une opération d'assistance (navire ou cargaison), l'objectif premier de sa présence doit avoir été par définition la lutte contre la pollution et la protection des personnes participant à l'opération. En effet, la présence des services de secours appropriés peut aider à prolonger des opérations d'assistance dont l'avantage subsidiaire est de prévenir la pollution (additionnelle).

2.8 La délégation du Royaume-Uni estime en conséquence que la question de savoir si les demandes nées de ces mesures de sécurité sont recevables aux fins d'indemnisation appelle un examen approfondi.

## 3 Proposition

3.1 Lorsque l'on applique le principe du Fonds consistant à vérifier l'objectif premier, c'est-à-dire lorsque l'on se demande si une opération d'assistance visait à sauver des biens (le navire et sa cargaison) ou à prévenir la pollution du milieu marin, il convient d'examiner les raisons qui motivaient la présence des services de secours et le rôle qu'ils ont joué à la fois dans l'opération d'assistance et dans les mesures prises pour lutter contre la pollution.

3.2 Il est reconnu que chaque sinistre appelle des mesures différentes. Il se peut toutefois que les critères actuels permettant de déterminer la recevabilité des demandes émanant de services de secours soient trop rigides et qu'ils ne rendent pas compte de l'esprit du principe de l'objectif premier.

3.3 La délégation du Royaume-Uni propose ce qui suit:

- lorsque l'intervention des services de secours appropriés est justifiée ou répond clairement à un objectif, les demandes d'indemnisation devraient être recevables;
  - lorsque le Fonds examine de telles demandes, il devrait tenir compte de la législation sur l'hygiène et la sécurité qui est appliquée dans l'État intéressé ou du rôle des services de secours défini dans un plan national pertinent de lutte contre la pollution.
-